

Nice, le 21 novembre 2016



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

L'Inspecteur d'Académie

à

Mesdames et Messieurs les titulaires
remplaçants

S/c de Mesdames et Messieurs les
Inspecteurs(trices) chargé(e)s de
circonscription

Direction des
services
départementaux de
l'éducation nationale
des Alpes-Maritimes

Division des personnels
enseignants 1^{er} degré

Affaire suivie par :

Mélisa BATTISTI

Téléphone

04 93 72 63 60

Fax

04 93 72 63 22

Mél.

melisa.battisti@ac-nice.fr

53 avenue Cap de Croix
06181 Nice cedex 2

Objet : Régime indemnitaire des titulaires remplaçants

Ref. : Décret n° 83-644 du 8 juillet 1983 portant attribution d'une indemnité de sujétions spéciales (ISS) aux directeurs d'école (**codes 0112 et 1620**)

Décret n° 89-825 du 9 novembre 1989 modifié portant attribution d'une indemnité de sujétions spéciales de remplacement aux personnels assurant des remplacements dans le 1^{er} et le 2nd degré (ISSR - **code 702**)

Décret n° 89-826 du 9 novembre 1989 portant attribution d'une indemnité spéciale aux instituteurs et professeurs des écoles affectés dans les EREA, SEGPA, CNED (**code 0147**)

Décret n° 91-236 du 28 février 1991 portant attribution d'une indemnité de fonctions particulières à certains professeurs des écoles (**code 0408**)

Décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 relatif à la prise en charge partiel des titres de transport (**code 039**)

Décret n° 2015-1087 du 28 août 2015 portant régime indemnitaire spécifique en faveur des personnels exerçant dans les écoles ou établissements relevant des programmes REP+ et REP (**code 1882 et 1883**)

Note DAF C1 n° 09-166 relatives aux conditions d'attribution et modalités de versement de l'indemnité de sujétions spéciales de remplacement (ISSR)

Mon attention a été appelée sur le régime indemnitaire des titulaires-remplaçants affectés sur une zone d'intervention localisée (ZIL) ou une zone brigade banalisée (ZR). La présente note a donc pour objet de rappeler les dispositions réglementaires en la matière.

I- L'indemnité de sujétions spéciales de remplacement (code 702)

A- Règles de gestion

Les dispositions du décret n° 89-825 du 9 novembre 1989 modifié prévoient que cette indemnité journalière :

- est due à partir de toute nouvelle affectation en remplacement en dehors de l'établissement de rattachement administratif (RAD).
- est attribuée jusqu'au terme du remplacement ;
- a un montant qui varie en fonction de la distance entre l'établissement de rattachement de l'intéressé(e) et l'établissement où s'effectue le remplacement.

Elle peut également être versée lorsque le titulaire remplaçant se déplace pour accomplir des missions hors enseignement : travaux en équipes pédagogiques, relations avec les parents, élaboration ou suivi des projets personnalisés de scolarisation (PPS), participation aux conseils d'école obligatoires.

En revanche, l'ISSR n'est pas due pour le remplacement continu d'un même fonctionnaire pour toute la durée de l'année scolaire, que le poste soit vacant ou occupé par un fonctionnaire absent durant l'année. A ce titre, il est admis que le

début de l'année scolaire est fixé au lendemain de la CAPD de rentrée, la fin de l'année au dernier jour devant élèves.



2 / 4

De même, les décisions successives d'affectation sur une mission de remplacement d'un même fonctionnaire constituent un remplacement continu couvrant l'année et ne devraient pas ouvrir droit à l'ISSR. Cependant, compte tenu du fait qu'il est généralement difficile de savoir avant le début de l'année scolaire si une absence longue va se prolonger toute l'année scolaire (plusieurs périodes de CLM, un congé de maternité suivi d'un congé parental ou d'une reprise à temps partiel), il est admis que l'ISSR soit maintenue aux intéressés jusqu'au jour du renouvellement de leur affectation pour une dernière période s'étendant jusqu'à la fin de l'année scolaire.

B- Modalités de calcul

Un titulaire remplaçant amené à effectuer deux remplacements dans la même journée, ne perçoit qu'une seule indemnité au titre de cette journée, en prenant en compte la distance entre l'établissement de rattachement et l'école où s'effectue le remplacement le plus éloigné.

Vous trouverez ci-dessous la grille de taux appliquée depuis le 01/07/2016.

Code taux	Libellé	Montant journalier (€)
1	Moins de 10 Km - brigades départementales	15,29
3	10 à 19Km - brigades départementales	19,9
5	20 à 29Km - brigades départementales	24,52
7	30 à 39Km - brigades départementales	28,79
9	40 à 49Km - brigades départementales	34,19
11	Moins de 10Km - ZIL	15,29
13	10 à 19 Km - ZIL	19,9
15	20 à 29 Km - ZIL	24,52
17	50 à 59 Km – ZIL et brigades départementales	39,64
18	60 à 80 Km - ZIL et brigades départementales	45,39
19	81 à 100 Km - ZIL et brigades départementales	52,16
20	101 à 120 Km - ZIL et brigades départementales	58,93
21	121 à 140 Km - ZIL et brigades départementales	65,71
22	141 à 160 Km - ZIL et brigades départementales	72,48
23	161 à 180 Km - ZIL et brigades départementales	79,25



3 / 4

C- Validation des services de suppléance

Les services de suppléance ouvrant droit à l'ISSR font l'objet d'un traitement automatisé. Ainsi, les services de remplacement effectués durant un mois donné N seront traités par l'automatisme pendant le mois N+1 et mis en paiement sur le mois de paye N+2.

Afin de fiabiliser les données, les secrétariats de circonscription adressent à chaque titulaire remplaçant sur son adresse électronique professionnelle, un récapitulatif des remplacements assurés durant le mois N. Après vérification, le titulaire remplaçant renvoie impérativement le document éventuellement corrigé à son secrétariat de circonscription **avant le 5 du mois N+1**.

L'absence de transmission de ce récapitulatif vaudra validation du document en l'état.

Le versement automatisé de l'ISSR aux enseignants remplaçants suppose que les enseignants absents, quel qu'en soit le motif, transmettent les justificatifs d'absence dans un délai maximum de 48 heures à leur IEN de circonscription. Tout retard de transmission aura pour conséquence des retards dans le versement des indemnités dues aux enseignants remplaçants.

II- L'indemnité de sujétions spéciales (ISS) des directeurs d'école (codes 0112 et 1620)

L'ISSR est cumulable avec l'indemnité de sujétions spéciales (ISS) des directeurs d'école. Le titulaire remplaçant perçoit alors l'ISS de directeur d'école payée au taux majoré de 50% pour tout intérim supérieur à un mois, sauf lorsque le directeur bénéficie d'une décharge totale. Dans ce cas, le titulaire remplaçant ne perçoit que l'ISS de directeur d'école.

III- L'indemnité de sujétion REP (code 1883) et REP+ (code 1882)

L'attribution de ces indemnités est subordonnée à l'exercice effectif des fonctions qui y ouvrent droit. Ainsi, un titulaire remplaçant rattaché à une école ne relevant pas de l'éducation prioritaire, percevra, outre l'ISSR, l'indemnité de sujétions spéciales ou l'indemnité spécifique pendant toute la durée des suppléances dans des écoles relevant de l'éducation prioritaire.

IV- Indemnité de fonction particulière (code 408)

Elle est attribuée aux titulaires remplaçants qui sont détenteurs d'un diplôme spécialisé et assurent le remplacement d'un enseignant spécialisé.

V- L'indemnité spéciale (code 147)

L'ISSR est cumulable avec l'indemnité spéciale versée aux enseignants affectés dans les SEGPA, ULIS et classes relais.

VI- Indemnité de remboursement partiel des frais de transport (code 039)



Elle est versée au titre des déplacements effectués entre le domicile et le poste de rattachement administratif, sur demande des agents et sous réserve qu'ils utilisent les transports en commun.

4 / 4

SIGNE

Michel-Jean FLOC'H